

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE BATEAUX « ELAN » en France
(« ASPRO.ELAN.France »)**

S T A T U T S

I - NOM, SIEGE ET BUT :

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Propriétaires De Bateaux ELAN en France » (APRO.ELAN.France) .

ARTICLE 2

Cette association a pour but de créer et de garder des liens entre les possesseurs et amateurs de bateaux ELAN ; d'organiser des sorties, des rencontres et toutes manifestations liées à son but ; de parfaire les relations et informations auprès de l'importateur et du chantier de fabrication ; de favoriser les échanges sportifs et culturels entre les plaisanciers européens et méditerranéens dans le cadre de la nouvelle « Europe des 25 » ; d'être l'interlocuteur privilégié des propriétaires auprès de la Fédération Française de Voile.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez le président fondateur Jean-Pierre GUIDEZ, à TOULON (83000), Terrasses du Cap Brun B.1-2 / 3076 Avenue de la résistance.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a). Membres d'honneur
- b). Membres bienfaiteurs
- c). Membres actifs (ou adhérents)

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

.. / ..

II – MEMBRES

ARTICLE 6 - Les Membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

-Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme puisse dépasser 16 euros.

Les membres prennent l'engagement :

. De verser annuellement la cotisation fixée.

. De participer aux actions organisées par l'association.

ARTICLE 7 - Admission

Peut être membres actifs de l'association :

- toute personne physique possédant une bateau de marque ELAN ;
- toute personne amateur de bateaux ELAN.

La demande d'admission est adressée au conseil d'administration qui en décide ; il peut la refuser sans en indiquer le motif.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

ARTICLE 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

. la démission, écrite, donnée 30 jours à l'avance et adressée au président du conseil d'administration ;

. le décès ;

. la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association.

La cotisation de l'année en cours reste due.

III - RESSOURCES

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3° Des libéralités, du produit de manifestations ou autres.

ARTICLE 10

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

IV - ORGANISATION

ARTICLE 11

Les organes de l'association sont :

- . le Conseil d'administration
- . l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

ARTICLE 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1° Un président
- 2° Un vice-président
- 3° Un secrétaire
- 4° Un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, préalablement établi par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix ; les membres absents peuvent être représentés, avec un maximum de trois pouvoirs par mandant.

Les décisions concernant les modifications de statuts et les décisions d'action publique sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision de transformer le but social est prise à l'unanimité. Les autres décisions sont prises à la majorité.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un liquidateur sera nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Toutes les fonctions dans l'association sont bénévoles.

ARTICLE 18

Les présents statuts, rédigés par les membres fondateurs, entrent en vigueur immédiatement après leur agrément par l'autorité de tutelle et sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Toulon, le 31 Mai 2004

Jean-Pierre GUIDEZ
Membre fondateur
Président

Jean-Pierre DELMOTTE
Membre fondateur
Trésorier